



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Beauvais, le 05 juin 2014

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs d'école

S/C de Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
(pour information)

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Action culturelle

Dossier suivi par : D. Vincent

Réf. : DV-05-2014

Tél. 03.44.06.45.89

Fax : 03.44.48.67.25

Mél : Dominique.vincent@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Autorisation de représenter des œuvres

L'élève mineur peut être considéré comme créateur dès lors que l'œuvre qu'il produit a requis de sa part une production originale. Ce sera le cas d'une œuvre picturale, cinématographique, photographique, sculpturale, littéraire créée dans le cadre des travaux pédagogiques.

L'exercice des droits attachés à ces créations sera, pour l'élève mineur, exercé par les parents ou détenteurs de l'autorité parentale.

Le problème ne se pose pas tant que les travaux pédagogiques de l'élève sont conservés par l'école sous forme d'archives ou exploités en classe dans le cadre strict de la mission de service public d'enseignement (compte rendu par l'enseignant de l'exercice, corrigé, lecture en classe avec autorisation orale de l'élève).

Le problème se pose dès que l'école veut exploiter l'œuvre de l'élève en dehors de ce cadre strictement pédagogique dans un but annexe voire étranger à la mission d'enseignement : promotion de l'établissement au travers des travaux des élèves sur un site internet, exposition de travaux lors d'une journée porte ouverte (liste non limitative).

Dans ce cadre, il convient de demander l'autorisation expresse (autorisation écrite avec signature originale pour une exploitation précise) à l'élève même mineur et à ses parents pour représenter l'œuvre, particulièrement hors de l'établissement.

Je rappelle donc, à l'ensemble des enseignants amenés à mettre en œuvre notamment des ateliers d'écriture au sein des écoles, de veiller à ce que l'identité des élèves auteurs de textes ne puisse être révélée sans autorisation des représentants légaux.


Françoise PETREULT